

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE374

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE 20

Après l'alinéa premier, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les six mois suivant la promulgation de loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'indemnisation des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires subissant un préjudice anormal et spécial suite à la réforme de leur statut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article 20 habilite le Gouvernement à prendre une ordonnance pour diversifier et aménager les voies d'accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire.

A défaut de supprimer cette habilitation dont le contour reste pour le moins flou, le présent amendement prévoit un rapport au Gouvernement relatif à l'indemnisation des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires subissant un préjudice anormal et spécial suite à la réforme de leur statut.

En effet, le Gouvernement doit apporter des garanties en termes d'indemnisation des professionnels en exercice, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et au principe constitutionnel d'égalité. L'article 17 du projet de loi prévoit en effet un mécanisme d'indemnisation pour les notaires, huissiers et commissaires-priseurs au regard de la réforme de l'installation.